

(Protection de la personnalité – art. 28 CC) Lausanne, le

10 MAI 2024

Le greffier:

## **REQUÊTE DE MESURES PROVISIONNELLES**

adressée au

**Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne**

par

**Patricia DE BENEDETTIS**, Rue de l'Aurore 3, 1005 Lausanne,

faisant élection de domicile en l'Etude de son conseil, l'avocate **Miriam Mazou**,  
Avenue Mon-Repos 14, Case postale 1059, 1001 Lausanne,

(ci-après : la Requérante),

contre

**Marc-Etienne BURDET**, Rue du Canal 14, 1400 Yverdon-les-Bains,

(ci-après : l'Intimé).

## **I. Recevabilité**

La présente Requête est fondée sur les art. 28 et suivants du Code civil, soit les actions fondées sur les atteintes à la personnalité. La présente action est de nature non patrimoniale (Bohnet, Actions civiles, Volume I : CC et LP, 2ème éd., Bâle 2019, § 2 N 8 et les références citées).

Aux termes de l'art. 20 al. 1 let. a CPC, le Tribunal du domicile ou du siège de l'une des parties est compétent pour statuer sur ces actions.

Selon l'art. 96e LOJV, le président du tribunal d'arrondissement est compétent pour statuer sur toute action civile, pénale ou administrative qui peut en vertu de la loi être portée devant une autorité judiciaire, lorsqu'aucune autre autorité n'est désignée pour en connaître.

En l'espèce, la Requérante est domiciliée à Lausanne, dans les district et arrondissement de Lausanne (art. 6 al. 1 LDecTer ; art. 1 AAJTJ).

Il s'ensuit que le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne est compétent pour connaître de la présente requête de mesures provisionnelles.

Etablie en deux exemplaires originaux et signée de la main du conseil de la Requérante, mandataire inscrite au Tableau des avocats vaudois et agissant au bénéfice d'une procuration produite sous bordereau (pièce 0), la présente écriture est également recevable en la forme.

A toutes fins utiles, il y a lieu de préciser encore que la procédure sommaire est applicable, conformément à l'art. 248 let. d CPC.

\*\*\*

## II. Moyens

A l'appui de la présente Requête, Patricia DE BENEDETTIS allègue ce qui suit :

### A. Introduction

1. Patricia DE BENEDETTIS (ci-après : la Requérante) a été mariée à M. Werner RATHGEB.

**Preuve** : par interrogatoire de la Requérante

2. Durant cette période, la Requérante a porté le nom de M. RATHGEB, de sorte que son nom complet était Patricia RATHGEB.

**Preuve** : par interrogatoire de la Requérante

3. Le 18 avril 2024, un tiers a porté à la connaissance de la Requérante qu'un rapport de la police cantonale vaudoise la concernant était disponible en libre accès sur internet.

**Preuve** : par la pièce 1

4. Ignorant que des documents touchant sa sphère privée figuraient sur internet, la Requérante a vérifié cette informant en effectuant une simple recherche sur Google en inscrivant son nom.

**Preuve** : par interrogatoire de la Requérante

5. Ce faisant, après avoir recherché « Patricia Rathgeb », la Requérante a découvert plusieurs résultats présentant des documents PDF hébergés sur le site internet « <https://swisscorruption.info> ».

**Preuve** : par la pièce 2

6. Le premier document, intitulé « Pièce 03 », est un rapport de la Police cantonale vaudoise du 11 février 2008 concernant une procédure pénale dans laquelle la Requérante avait la qualité de prévenue.

**Preuve** : par la pièce 3

7. Le second document, intitulé « Pièce 12 », est une requête de mesures provisionnelles et préprovisionnelles du 21 août 2003 adressée au Président du Tribunal civil par le conseil de l'époque de la Requérante, dans le cadre de la procédure en divorce qui opposait cette dernière à M. Werner RATHGEB.

**Preuve** : par la pièce 4

8. Ces documents, librement accessibles à tout un chacun, contiennent manifestement des informations ayant trait à la sphère privée de la Requérante.

**Preuve** : par appréciation



9. Après cette choquante découverte, la Requérante s'est rendue sur le site ayant publié les documents précités, soit <https://swisscorruption.info> (ci-après : le Site internet)

**Preuve** : par interrogatoire de la Requérante

10. Sur la page d'accueil dudit site figure une brève présentation de Marc-Etienne Burdet (ci-après : l'Intimé), contenant un portrait ainsi qu'une description dont la teneur est la suivante :

*« Lanceur d'alertes après que ma famille ait (sic !) été escroquée de plus de deux millions de francs suisses par des faux dans les titres de Fonctionnaires vaudois, j'ai été privé de liberté au chef d'accusation de « calomnie », durant plus de 26 mois à ce jour (08.2020). Pourtant, tous les crimes dénoncés ont été factuellement prouvés, mais quand ils sont commis par des politiciens, des fonctionnaires ou des magistrats, les procureurs qui instruisent refusent la preuve de la Vérité... »*

**Preuve** : par la pièce 5

## **B. Des publications sur le Site internet au sujet de la Requérante**

11. En recherchant le mot-clé « rathgeb » sur le Site internet, plusieurs résultats s'affichent, soit des articles publiés par l'Intimé, comme l'indique la mention « Posted on [date] By Marc-Etienne Burdet ».

**Preuve** : par la pièce 6

12. En particulier, les deux premiers résultats sont des articles intitulés « WERNER RATHGEB / RENNAZ », publiés les 30 novembre 2021 (ci-après : le Premier article), respectivement le 28 décembre 2021 (ci-après : le Second article).

**Preuve** : par la pièce 6

13. Dans le contenu du Premier article, le prénom de la Requérante apparaît 53 fois cet article, le prénom de la Requérante apparaît une fois.

**Preuve** : par les pièces 7 et 8

14. S'agissant du Second article, le prénom de la Requérante apparaît une fois.

**Preuve** : par les pièces 9 et 10

15. Cela dit, les deux articles contiennent de nombreux liens renvoyant vers différentes pièces librement accessibles, auxquelles se réfère le texte publié par l'Intimé, on y reviendra par la suite.

**Preuve** : par les pièces 7 et 9

16. Concernant le Premier article en particulier, celui-ci contient de nombreuses informations relevant de la sphère privée de la Requérante et portant atteinte à sa personnalité ...
- Preuve** : par appréciation
17. ... ainsi que certaines allégations qui pourraient être attentatoires à l'honneur de la Requérante.
- Preuve** : par appréciation
18. Seuls les passages les plus choquants seront repris ci-après, étant précisé que la Requérante considère que l'article en son entier porte atteinte à sa personnalité.
- Preuve** : par déclaration de la Requérante
19. Sous ch. 4 du Premier article, l'Intimé écrit :
- « 3 à 4 fois par an, [la Requérante] s'est rendue au Service de l'emploi cantonal rue Caroline à Lausanne, où il semble qu'elle ait eu **des « entrées particulières » ...***
- (...)
- Le même soir, **Patrizia RATHGEB est partie en Italie avec l'un des travailleurs polonais** et pour une durée d'une semaine. Elle allait trouver son cousin « Julio » connu pour être mafieux.*
- (...)
- Lors de son retour, Patrizia RATHGEB ne devait plus rejoindre le domicile conjugal.*
- Un mois après son retour, Werner RATHGEB a appris que son épouse était enceinte de son polonais. Un avortement a été pratiqué par la Doctoresse Anne Schnegg.*
- (...)
- Manipulatrice effrénée, cette jeune épouse a démontré à Werner RATHGEB dont il est l'aîné de 15 ans, qu'elle était une « complice » professionnelle dont il ne pouvait se passer ».*
- Preuve** : par la pièce 7
20. Sous ch. 5 du Premier article, l'Intimé écrit :
- « Werner RATHGEB n'était plus conscient qu'il était manipulé. Patrizia le droguait à son insu et c'est ainsi qu'il est devenu, à un certain moment, complètement dépendant de cette femme, dont le seul objectif était de le dépouiller de sa fortune ».*
- Preuve** : par la pièce 7
21. Sous ch. 6 du Premier article, l'Intimé écrit :



« En bon stratège, Patrizia RATHGEB travaillait sur le long terme. Il lui était nécessaire de disqualifier son mari et le démontrer comme étant incapable de gérer ses affaires. C'est ainsi qu'elle lui a proposé un séjour de repos, des vacances haut standing pour prendre soin de lui. Patrizia RATHGEB a ainsi réservé un séjour de trois semaines à son mari dans le luxueux « hôtel de la Métairie » à Nyon... Werner RATHGEB, bien qu'affaibli par les drogues, s'est très vite rendu compte qu'il était en définitive dans une (sic !) hôpital.

Quelques mois plus tard, après moultes tentatives de déstabilisation, Patrizia RATHGEB a convaincu son mari de se présenter devant un psychiatre de Montreux, certainement de connivence avec Patrizia (...) Il faut savoir qu'en finalité en 2005, après que Patrizia RATHGEB ait poursuivi son harcèlement psychiatrique à l'encontre de Werner RATHGEB, un médecin psychiatre a établi que le patient n'avait besoin d'aucun suivi et qu'il était parfaitement sain de corps et d'esprit. Toutes ces hospitalisation relevaient donc d'un **complot dont ont profité l'État de Vaud et Patrizia RATHGEB** ».

**Preuve** : par la pièce 7

22. Sous ch. 7 du Premier article, l'Intimé écrit :

« Après l'expulsion de Werner RATHGEB par le « juge » Joël KRIEGER, Patrizia RATHGEB s'est emparée de toutes les actions au porteur qu'elle a volées à son mari. Dans un premier temps, elle a prétendu au Tribunal, ne pas savoir où elles se trouvaient. Par la suite, elle a déclaré au **juge d'instruction Hervé NICOD, qu'elle les détenait en qualité de « Propriétaire » de la Société « Au Grand Clos SA »... Cette version-là arrangeait bigrement les Services cantonaux... ! Plus tard encore, elle a affirmé que son mari les aurait jetées... et que c'est pour cette raison qu'elle les aurait « ramassées » ...**

C'était du n'importe quoi et on est sérieusement en raison de se demander, non seulement si cette femme avait toute sa tête, mais aussi comment des juges ont pu se faire complices de telles énormités. Il est évident que tout ce jeu n'avait pour objectif que d'usurper la signature de Patrizia RATHGEB pour la vente à l'Etat des terrains liés à la construction de la H144. Cette seule explication se trouve dans **l'intérêt direct du Canton, au détournement du patrimoine de Werner RATHGEB, comme on le verra ci-dessous !**

(...)

Au vu de ce qui précède et de ce qui va suivre, je me pose même la question du « droit de cuissage » des fonctionnaires et autres notables liés à cette affaire... le tempérament « chaud » de Patrizia RATHGEB étant de notoriété publique ! »

**Preuve** : par la pièce 7

23. Mais ce n'est pas tout. En plus du caractère manifestement attentatoire à la personnalité de la Requérante du Premier article, de nombreux documents contenant des informations relevant de la sphère privée de la Requérante sont également disponibles sur le Site internet.

**Preuve** : par appréciation

24. En particulier, les pièces énumérées ci-après portent atteinte à la personnalité de la Requérante et sont librement accessibles par des liens cliquables contenus dans le Premier article :

- Un avis de droit daté du 9 octobre 2006 produit dans le cadre de la procédure en divorce ayant opposé la Requérante à M. Werner RATHGEB (pièce 11) ;
- Une requête de mesures provisionnelles et préprovisionnelles du 21 août 2003 dans le cadre de la procédure en divorce ayant opposé la Requérante à M. Werner RATHGEB (pièce 4) ;
- Une ordonnance du 18 avril 2002 rendue par la juge d'instruction de l'arrondissement de Lausanne dans le cadre d'une enquête instruite sur plainte de la Requérante (pièce 12) ;
- Une ordonnance de mesures préprovisionnelles rendue le 23 août 2004 dans le cadre de la procédure en divorce ayant opposé la Requérante à M. Werner RATHGEB (pièce 13) ;
- Une ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 5 novembre 2004 dans le cadre de la procédure en divorce ayant opposé la Requérante à M. Werner RATHGEB (pièce 14) ;
- Un rapport de la Police cantonale vaudoise du 11 février 2008 concernant une procédure pénale dans laquelle la Requérante avait la qualité de prévenue (pièce 3) ;
- Une offre d'achat amiable adressée à la Requérante par l'Etat de Vaud le 3 juin 2004 (pièce 15) ;
- Une convention d'apports conclue le 14 mars 2000 entre Werner RATHGEB, Ginette GOY et la Requérante (pièce 16) ;
- Une convention de vente entre la Requérante, Werner RATHGEB et Michel Edouard DELEVAUX (pièce 17) ;
- Un courriel concernant une transaction immobilière accompagné des décisions de la Commission foncière rurale autorisant cette transaction (pièce 18) ;
- Un recours du 27 novembre 2021 formé par Werner RATHGEB auprès du Tribunal cantonal vaudois (pièce 19).

**Preuve** : par la pièce 7

25. S'agissant du Second article, celui-ci contient également des pièces portant atteinte à la personnalité de la Requérante et rendues librement accessibles par des liens cliquables, soit, en sus des pièces mentionnées à l'allégué n° 24 :

- Un recours du 7 janvier 2022 formé par Werner RATHGEB auprès du Tribunal fédéral (pièce 20).

**Preuve** : par la pièce 9



**C. De l'atteinte illicite à la personnalité de la Requérante**

26. Au regard des allégués qui précèdent, force est de constater que les différents articles et documents publiés par l'Intimé portent atteinte à la personnalité de la Requérante.

**Preuve** : par appréciation

27. S'agissant du Premier article, son contenu fait état d'informations qui relèvent de la sphère privée de la Requérante, en ce qu'il se réfère à des événements s'étant déroulés dans le cadre de la relation de mariage qui liait la Requérante à Werner RATHGEB.

**Preuve** : par la pièce 7 et par appréciation

28. Dans cette mesure, il porte déjà atteinte au droit la Requérante au respect de sa vie privée au sens de l'art. 28 CC.

**Preuve** : par appréciation

29. En outre, l'Intimé prétend dans son article que la Requérante serait une « *manipulatrice effrénée* » dont le « *tempérament chaud* » serait de notoriété publique, laissant sous-entendre que celle-ci se serait soumise à un « *droit de cuissage* » de certains fonctionnaires et autres notables.

**Preuve** : par la pièce 7

30. De telles déclarations portent manifestement atteinte au droit de la personnalité de la Requérante, également protégé par l'art. 28 CC.

**Preuve** : par appréciation

31. A cela s'ajoute que les différents documents rendus accessibles par le Premier et le Second article relèvent eux aussi de la sphère privée de la Requérante.

**Preuve** : par appréciation

32. S'agissant en particulier des pièces 4, 11, 13 et 14, celles-ci ont trait à la procédure en divorce ayant opposé la Requérante à Werner RATHGEB.

**Preuve** : par les pièces 4, 11, 13 et 14

33. Leur publication porte atteinte au droit au respect de la vie privée de la Requérante.

**Preuve** : par appréciation

34. Concernant les pièces 3 et 12, celles-ci font état de procédures pénales impliquant la Requérante et datent d'il y a plus de vingt ans pour l'une, respectivement plus de quinze ans pour l'autre...

**Preuve** : par les pièces 3 et 12



35. ... de sorte qu'il y a lieu d'admettre qu'elles relèvent elles aussi de la sphère privée de la Requérante et que leur publication porte atteinte au droit au respect de la vie privée de cette dernière.

**Preuve** : par appréciation

36. S'agissant de la pièce 3, cela est d'autant plus vrai qu'il s'agit d'un rapport d'investigation de police, et non d'une décision finale, de sorte que celui-ci contient des informations qui n'ont jamais relevé de la sphère publique.

**Preuve** : par la pièce 3 et par appréciation

37. En ce qui concerne les pièces 15, 16, 17 et 18, elles contiennent des informations relatives au patrimoine de la Requérante.

**Preuve** : par les pièces 15,16, 17 et 18

38. Il s'agit là encore d'informations qui relèvent de la sphère privée de la Requérante et dont la publication porte atteinte à son droit au respect de la vie privée.

**Preuve** : par appréciation

39. Pour ce qui est des pièces 19 et 20, celles-ci renvoient expressément au Site internet et contiennent, dans leur version informatique, des liens permettant d'accéder aux autres pièces précitées.

**Preuve** : par les pièces 19 et 20

40. Dans le contenu, elles mentionnent aussi certains faits relevant de la sphère privée de la Requérante, notamment au sujet de sa relation conjugale avec Werner RATHGEB.

**Preuve** : par les pièces 19 et 20

41. En l'absence de tout motif permettant de justifier les atteintes portées à la personnalité de la Requérante au sens de l'art. 28 al. 2 CC, force est de constater que ces atteintes sont illicites.

**Preuve** : par appréciation

42. Vu l'ampleur des publications attentatoires à la personnalité de la Requérante accessibles sur le site <https://swisscorruption.info>, cette dernière n'a d'autre choix que de déposer la présente requête afin de faire cesser l'atteinte illicite qu'elle subit.

**Preuve** : par appréciation

43. La Requérante souligne en outre l'urgence qui existe à faire cesser ladite atteinte dans la mesure où celle-ci augmente à chaque jour supplémentaire qui passe.

**Preuve** : par appréciation

44. En outre, l'urgence est d'autant plus marquée en l'espèce que l'existence des publications litigieuses a été portée à la connaissance de la Requérante par une partie adverse, dans le cadre d'une procédure pénale à laquelle elle est partie.

**Preuve :** par interrogatoire de la Requérante

45. Ce d'autant plus que des pièces la concernant sont librement accessibles et peuvent potentiellement être utilisées à son insu.

**Preuve :** par appréciation

46. Enfin, la Requérante se réserve tous ses droits sur le plan pénal.

**Preuve :** par déclaration de partie

\* \* \*  
\* \*  
\*



### III. Conclusions

Fondée sur ce qui précède, la Requérante, Patricia DE BENEDETTIS, a l'honneur de conclure au titre de mesures **provisionnelles**, avec suite de frais judiciaires et dépens, à ce qu'il plaise au Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne :

- I. Constaté le caractère illicite de la publication de l'article intitulé « WERNER RATHGEB / RENNAZ » publié le 30 novembre 2021 sur le site internet <https://swisscorruption.info>, concernant Patricia DE BENEDETTIS.
- II. Constaté le caractère illicite de la publication de l'article intitulé « WERNER RATHGEB / RENNAZ » publié le 28 décembre 2021 sur le site internet <https://swisscorruption.info>, concernant Patricia DE BENEDETTIS.
- III. Constaté le caractère illicite de la publication des documents auxquels se réfère l'article intitulé « WERNER RATHGEB / RENNAZ » publié le 30 novembre 2021 sur le site internet <https://swisscorruption.info>, concernant Patricia DE BENEDETTIS.
- IV. Constaté le caractère illicite de la publication des documents auxquels se réfère l'article intitulé « WERNER RATHGEB / RENNAZ » publié le 28 décembre 2021 sur le site internet <https://swisscorruption.info>, concernant Patricia DE BENEDETTIS.
- V. Ordonner à Marc-Etienne BURDET, sous la menace de la peine d'amende prévue à l'art. 292 CP, réprimant l'insoumission à une décision de l'autorité, de retirer immédiatement du site internet <https://swisscorruption.info> les publications citées sous ch. I à IV ci-dessus dont le caractère illicite aura été constaté.
- VI. Interdire à Marc-Etienne BURDET, sous la menace de la peine d'amende prévue à l'art. 292 CP, réprimant l'insoumission à une décision de l'autorité, de rendre à nouveau publiques, par quelque moyen que ce soit, les publications dont le retrait a été ordonné selon le ch. V ci-dessus.
- VII. Interdire à Marc-Etienne BURDET, sous la menace de la peine d'amende prévue à l'art. 292 CP, réprimant l'insoumission à une décision de l'autorité, de publier quelque déclaration que ce soit mentionnant ou faisant référence à Mme Patricia RATHGEB ou Patricia DE BENEDETTIS.

---

Lausanne, le 8 mai 2024/na

Pour la Requérante :

Miriam Mazou, av.

Pour rédaction :

Naël Ahmed, av.-stag.

